

- condamner la Commission européenne à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la requérante en liaison avec cette procédure.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de la directive «Services de médias audiovisuels»

- Premièrement, la Commission européenne a violé l'article 2, paragraphes 1 et 2 ainsi que l'article 3 de la directive «Services de médias audiovisuels» en estimant que le principe du pays d'origine ne s'applique pas au prélèvement de soutien à la production cinématographique. Deuxièmement, la Commission a violé l'article 13, paragraphe 1, de la directive «Services de médias audiovisuels» en considérant que cet article permet aux États membres d'imposer aux fournisseurs de services de vidéo à la demande établis dans d'autres États membres des contributions financières pour la promotion des œuvres européennes.

2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 110 TFUE

- La Commission européenne a violé l'article 110 TFUE en affirmant que l'imposition d'un prélèvement de soutien à la production cinématographique aux fournisseurs de services de vidéo à la demande établis dans d'autres États membres n'est pas discriminatoire.

3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 56 TFUE

- La Commission européenne a omis d'examiner si l'imposition d'un prélèvement de soutien à la production cinématographique aux fournisseurs de services de vidéo à la demande établis dans d'autres États membres viole l'article 56 TFUE.

4. Quatrième moyen tiré d'une violation de la directive 98/34/CE

- La Commission européenne a omis d'examiner si l'imposition du prélèvement de soutien à la production cinématographique aux fournisseurs de services de vidéo à la demande établis dans d'autres États membres nécessitait une notification en vertu de la directive 98/34/CE.

---

**Recours introduit le 17 février 2017 — Cantina e oleificio sociale di San Marzano/EUIPO — Miguel Torres (SANTORO)**

**(Affaire T-102/17)**

(2017/C 121/59)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Cantina e oleificio sociale di San Marzano Soc. Coop. Agricola (San Marzano di San Giuseppe, Italie) (représentants: M<sup>es</sup> F. Jacobacci et E. Truffo, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Miguel Torres SA (Vilafranca del Penedés, Espagne)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* marque figurative de l'Union européenne comportant l'élément verbal «SANTORO» — demande d'enregistrement n<sup>o</sup> 12 282 141

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 1<sup>er</sup> décembre 2016 dans l'affaire R 2018/2015-2

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

#### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 et erreur d'interprétation de la jurisprudence relative aux questions en cause;
- Violation l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 et dénaturation des éléments de preuve.

---

### **Recours introduit le 17 février 2017 — Recordati Orphan Drugs/EUIPO — Laboratorios Normon (NORMOSANG)**

**(Affaire T-103/17)**

(2017/C 121/60)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Recordati Orphan Drugs (Puteaux, France) (représentant: J. Quirin)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Laboratorios Normon SA (Tres Cantos, Espagne)

#### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «NORMOSANG» — Demande d'enregistrement n° 12 174 926

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 22/11/2016 dans l'affaire R 831/2016-5

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- d'annuler la décision attaquée;
- de condamner l'EUIPO aux dépens.

#### **Moyens invoqués**

- Violation l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de la règle 19, paragraphe 2, sous a), ii), et de la règle 20, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95.

---

### **Recours introduit le 17 février 2017 — ClientEarth/Commission**

**(Affaire T-108/17)**

(2017/C 121/61)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) (représentant: A. Jones, Barrister)